

Publication de la loi ratifiant les ordonnances de 2016 relatives à l'évaluation environnementale et à la participation du public

La loi n°2018-148 ratifiant les ordonnances n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes et n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a été publiée au JO du 3 mars 2018.

Au-delà de la ratification, plusieurs évolutions résultent de cette loi.

1. Droit d'initiative

Abaissement du seuil financier de déclenchement du droit

L'ordonnance n° 2016-1060 a introduit un nouveau dispositif de droit d'initiative permettant de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable sur un projet ou un plan ou programme soumis à évaluation environnementale. Sont concernés par ce droit d'initiative les projets publics et privés dont le montant des dépenses prévisionnelles ou le montant des subventions publiques à l'investissement est supérieur à un seuil financier qui avait été fixé par décret à 10 millions d'euros (R.121-25 du code de l'environnement).

La loi de ratification dispose que le seuil au-dessus duquel les projets concernés seront soumis au droit d'initiative ne peut être supérieur à 5 millions d'euros. Elle rend de ce fait obsolète les dispositions de l'article R121-25 cité ci-dessous. Un nouveau décret devra déterminer le seuil applicable, mais il ne pourra être supérieur à 5 millions d'euros.

Allongement du délai de saisine

Le délai de saisine du préfet par les collectivités territoriales, les associations et le public est allongé à 4 mois (au lieu de 2).

2. Clarification de l'articulation de la concertation préalable entre le code de l'environnement et le code de l'urbanisme

Les dispositions des articles L.121-8 et L.121-15-1 du code de l'environnement sont modifiées afin de clarifier l'articulation entre les deux codes. Ce qu'il faut retenir :



- les grands projets : lorsqu'un débat public ou une concertation préalable est organisé par la commission nationale du débat public (CNDP) ou par le maître d'ouvrage en application des I ou II de l'article L.121-8 (il s'agit des grands projets dont la liste est fixée à l'article R.121-2) pour un projet soumis par ailleurs à concertation obligatoire du titre de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, l'article L.103-2 du code de l'urbanisme ne s'applique pas ;
- en dehors de ces cas, dès lors que le projet ou le document d'urbanisme est soumis à concertation obligatoire du code de l'urbanisme, c'est cette dernière qui s'applique et non le dispositif de concertation préalable prévu par le code de l'environnement (déclaration d'intention, droit d'initiative, concertation imposée par l'autorité compétente).

En dehors de ces cas, dès lors que le projet est soumis à concertation obligatoire du code de l'urbanisme en application de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, c'est cette dernière qui s'applique et non le dispositif de concertation préalable prévu par le code de l'environnement (déclaration d'intention, droit d'initiative, concertation imposée par l'autorité compétente). À noter cependant que dans le cas d'un projet composante d'une ZAC ayant fait l'objet d'une participation du public au titre de l'article L 103-2 du code de l'urbanisme, ce projet composante reste potentiellement soumis aux dispositions de l'article L121-15-1 s'il en remplit les conditions d'application.

3. Contenu de l'étude d'impact

Plusieurs articles ont été modifiés afin d'harmoniser la rédaction des dispositions relatives aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation avec celle issue de la loi biodiversité (L.122-1-1, L.122-1-2 et L.122-6).

Les études d'impact prennent désormais en compte les effets du projet et de ses mesures compensatoires sur la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (L.122-1-2). A noter que cette mesure n'a pas pour effet de supprimer l'application des articles D112-18 et suivants du code rural et de la pêche maritime, introduisant la compensation agricole collective.

4. Mises à disposition des observations du public lors de l'enquête publique

Les dispositions relatives à l'obligation de mettre à disposition sur un site internet les commentaires reçus lors de l'enquête (L.123-13) avaient suscité des interrogations. Cette obligation ne concerne désormais que les observations parvenues par voie dématérialisée, sans qu'il soit nécessaire de numériser l'ensemble des observations parvenues par voie postale ou sur les registres papier.

5. Réponses de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

L'avis de l'autorité environnementale (AE) devra désormais faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (L.122-1-1). Cette réponse devra être mise à disposition du public.

Fiche rédigée d'après le numéro [urba-info de mars 2018](#).

